

6. Le Gouvernement des Pays-Bas s'efforcera de retrouver les obligations mentionnées à l'annexe et fournira au Gouvernement du Canada tout renseignement qu'il aura reçu touchant la perte, le vol ou la destruction de chaque obligation, l'endroit où se trouve chaque obligation, ainsi que les faits sur lesquels se fondent, dans le cas de chaque obligation, tous ceux qui en revendiquent la propriété. Si le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement du Canada ou la Banque du Canada entre en possession, le Gouvernement du Canada ou assume la responsabilité d'une telle obligation, devient propriétaire ou charge la Banque du Canada d'annuler l'obligation ampliative correspondante ou, si la Banque du Canada n'en a plus la garde, fera transmettre ladite obligation ampliative ou l'obligation primitive correspondante, à la Banque du Canada pour qu'elle l'annule. Ou, si l'obligation a été remboursée, le Gouvernement des Pays-Bas fera transmettre l'obligation primitive à la Banque du Canada pour qu'elle l'annule.

7. Le Gouvernement des Pays-Bas indemnisera et mettra à couvert le Gouvernement du Canada et la Banque du Canada des pertes, frais, dommages, dépenses et réclamations, mis en litige ou non, qui pourraient découler directement ou indirectement de l'émission ou de la remise d'obligations ampliatives en vertu du présent accord, ou de toutes transactions ou tous versements ultérieurs se rapportant à l'existence des obligations ampliatives, ou occasionnés par elle, ou résultant de quelque façon du présent accord.

8. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Pays-Bas reverront les présentes dispositions avant le 31 décembre 1955, en vue d'y apporter les modifications qu'ils pourraient juger souhaitables.

Si votre Gouvernement agréé les dispositions et engagements exposés ci-dessus, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'écrire en ce sens. La présente lettre et votre réponse tiendront donc lieu d'un accord obligatoire entre nos Gouvernements respectifs. Le Gouvernement du Canada se rend compte que votre Gouvernement a l'intention de rendre publiques les dispositions précitées. Il ne s'y oppose pas.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

D. C. ABBOTT.

ANNEXE

I. Obligations du Canada à l'égard desquelles des duplicata seront émis.

Emprunt perpétuel du Canada (1936) à 3 p. 100

P1E	2583	1 x \$1000.
P1E	6439	1 x \$1000.
P1E	7632	1 x \$1000.
P1E	13841	1 x \$1000.
P1E	30424	1 x \$1000.
P1E	30425	1 x \$1000.
P1E	39767	1 x \$1000.
P1E	43306	1 x \$1000.
P1E	43692	1 x \$1000.

II. Obligations du Canada qui sont échues ou qui ont été appelées au remboursement et dont le produit doit être versé au compte spécial de la Banque du Canada.

Emprunt étranger du Canada (1922-1952) à 5 p. 100

17199 1 x \$1000.

Emprunt étranger du Canada (1938-1968) à 3 p. 100

E 34446 1 x \$1000.